



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 22878

Texte de la question

M. Jacques Myard fait part à M. le ministre de l'intérieur de son étonnement en constatant que près de huit ans après l'adoption de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, le décret en Conseil d'Etat prévu, en ce qui concerne les épreuves et compétitions de sport motorisés, par le quatrième alinéa de l'article 2 de ladite loi, n'a toujours pas été promulgué. Il fait observer que le principal fondement légal sur lequel s'appuie l'administration en ce domaine demeure le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif aux manifestations qui se déroulent hors des voies ouvertes à la circulation publique, et que ce texte, aussi bien conçu soit-il, ne tient pas compte de l'évolution législative survenue depuis quarante ans. Il lui demande en conséquence dans quel délai l'ensemble des ministères concernés parviendra à s'entendre pour que cette lacune juridique soit comblée et que la volonté du législateur soit respectée.

Texte de la réponse

Le régime de l'autorisation administrative pour les épreuves sportives se déroulant dans les lieux non ouverts à la circulation publique est régi par des textes déjà anciens : il s'agit du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et de l'arrêté d'application du 17 février 1961. Inadaptée, obsolète et ne tenant pas compte des nouvelles normes législatives, dont la loi n° 91-2 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, cette réglementation fait l'objet d'un projet de réforme particulièrement important. A cet effet, un texte a déjà été soumis en mars 1996 à l'avis du Conseil d'Etat (section travaux publics), qui a émis un avis défavorable sur son contenu. Une nouvelle rédaction est en cours avec l'ensemble des départements concernés : justice, équipement, jeunesse et sports, défense, économie et finances, environnement. Le nouveau texte prendra non seulement en compte les normes législatives relatives à l'environnement, mais également celles relatives à la promotion des activités physiques et sportives (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée) ainsi que les dispositions relatives à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992). Ce nouveau décret, outre une simplification des procédures administratives, tiendra compte de l'évolution technique des véhicules et de l'apparition de nouveaux types d'épreuves et renforcera leur sécurité. Les dernières consultations ministérielles sur ces textes devraient permettre une nouvelle présentation au Conseil d'Etat début 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22878

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6796

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 492